

**ARRETE DU MAIRE****LA COUTURE-BOUSSEY****ARRETE PERMANENT****ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA  
FREQUENTATION DU PLATEAU SPORTIF**

Le Maire De la Couture Boussey,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;  
Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;  
Vu le décret 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball  
Vu les articles 1240 à 1243 du Code civil ;

**A R R E T E****Article I :**

Le plateau de sport constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces verts publics et des équipements sportifs et de loisirs installés sur le plateau.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du plateau

**Article II :**

Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée soit de 9 heures à 21 heures.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**Article III :**

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenus dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

**Article IV :**

L'entrée du plateau est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services d'incendie et de secours sont autorisés.

**Article V :**

L'entrée du plateau est autorisée aux cycles.

**Article VI :**

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**Article VII :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au plateau est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article VIII :**

Le public est tenu de respecter la propreté du plateau. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article IX :**

Il est interdit de camper ou de bivouaquer sur le plateau sauf avec l'autorisation de la Mairie.

**Article X :**

Il est interdit de :

- D'allumer du feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage du plateau.
- Consommer des boissons alcoolisées hors manifestations organisées ou autorisées par la Ville
- D'introduire ou consommer toute substance illicite
- D'introduire des armes, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifices à l'exclusion des feux d'artifices organisés ou autorisés par la commune.

**Article XI :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article XII :**

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Couture-Boussey, Le 30 avril 2018  
Le Maire,  
Sylvain BOREGGIO.

